

CHAPITRE 76

Loi relative à l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 8 décembre 1988

CONSIDÉRANT que l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La présente loi peut être citée sous le titre : «*Loi sur l'ergothérapie*».

PARTIE I DÉFINITIONS

2(1) Pour l'application de la présente loi :

«Association» désigne l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick, qui se confond avec la Société des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick pour former une corporation unique prorogée par l'article 3;

«Bureau» désigne le Bureau de direction de l'Association, constitué par l'article 6;

«Conseil» désigne le Conseil d'administration de l'Association, constitué par l'article 5;

«ergothérapeute» s'entend d'une personne inscrite sur le registre à titre d'ergothérapeute;

«ergothérapie» ou «profession d'ergothérapeute» s'entend de l'art et de la science qui ont recours à l'analyse et à certaines activités de réadaptation et d'éducation et à des activités professionnelles afin de rétablir, de préserver et d'améliorer le rendement fonctionnel d'une personne durant toute sa vie, tant du point de vue de ses soins personnels que de sa productivité et de ses loisirs, et qui s'attaquent notamment aux problèmes qui gênent l'indépendance fonctionnelle de l'individu, dans le but :

- a) de préserver et de développer les capacités existantes;
- b) de réduire les symptômes pathologiques et de rétablir les fonctions atteintes;
- c) de favoriser l'apprentissage des capacités nécessaires à l'adaptation et à la productivité;
- d) de modifier les activités, l'équipement et l'environnement afin de permettre au client d'atteindre son plus haut degré d'indépendance et de qualité de vie;

«immatriculé» désigne la qualité d'une personne inscrite sur le registre, et «immatriculation» a le sens correspondant;

«incompétence professionnelle» Abrogé : 1996, c.82, art.8.

«mauvaise conduite professionnelle» Abrogé : 1996, c.82, art.8.

«membre» s'entend d'un membre de l'Association;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

- a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou
- b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

«registraire» désigne le titulaire du poste de registraire en application de l'article 6;

«registre» désigne le registre tenu conformément à l'article 9;

«règlements internes» s'entend des règlements internes établis en vertu de la présente loi;

«règlements administratifs» s'entend des règlements administratifs établis en vertu de la présente loi.

2(2) Les termes «ergothérapeute», «*occupational therapist*» et les termes ou abréviations semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres termes, qui laissent entendre qu'une personne est légalement reconnue comme ergothérapeute ou comme habilitée à exercer l'ergothérapie ou qu'elle est membre de l'Association, sont réputés s'appliquer aux personnes inscrites sur le registre comme ergothérapeutes et aux corporations professionnelles inscrites sur le registre des corporations comme exerçant l'ergothérapie, lorsqu'ils sont employés dans une loi de la Législature, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif établi en vertu d'une loi de la Législature adoptée ou établi, selon le cas, avant, après ou à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont employés dans tout document public.

1996, c.82, art.8.

PARTIE II CORPORATION

3(1) L'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick, constituée en corporation par le chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, et la Société des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick sont confondues et prorogées en une corporation unique sans capital social sous la raison sociale «Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick». Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

3(2) L'Association a pour objets :

- a)* d'assurer la protection du public;
- b)* de mieux faire comprendre à tous les groupes soignants et spécialisés en réadaptation, ainsi qu'au public en général, l'importance et l'utilité de l'ergothérapie et de favoriser son essor;
- c)* de réglementer l'exercice de l'ergothérapie et de surveiller et diriger l'activité de ses membres en conformité avec la présente loi, ses règlements internes et ses règlements administratifs;
- d)* d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes d'admission et d'exercice visant la profession d'ergothérapeute;
- e)* d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes de connaissances et d'aptitudes pour ses membres;
- f)* d'établir, d'élaborer et de maintenir parmi ses membres des normes de déontologie visant l'exercice de l'ergothérapie;
- g)* de fournir à ses membres les services qu'elle considère souhaitables et qui ne sont pas contraires à l'objet d'assurer la protection du public;
- h)* de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est imposée par une autre loi et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère une autre loi.

PARTIE III QUALITÉ DE MEMBRE

4(1) Toute personne immatriculée en conformité avec la présente loi est membre de l'Association, sous réserve des conditions et limitations de l'immatriculation.

4(2) Est immatriculée, sous réserve des conditions et limitations de l'immatriculation, la personne qui remplit les formalités suivantes :

- a) elle a déposé auprès du registraire une demande d'immatriculation dans les formes prescrites;
- b) elle a acquitté le droit prescrit;
- c) elle satisfait aux critères et remplit les conditions d'adhésion prévus dans les règlements internes;
- d) elle a démontré au comité d'immatriculation qu'elle est graduée d'une école de formation ergothérapeute approuvée par l'Association canadienne des ergothérapeutes et qu'elle a rempli les conditions d'immatriculation prescrites par règlement interne.

4(3) Est agréée membre de la profession d'ergothérapeute et jouit du droit d'exercer cette profession et d'en porter le titre, sous réserve des conditions et limitations de l'immatriculation, la personne qui est immatriculée en application de la présente loi.

4(4) Tout membre peut démissionner en déposant sa démission par écrit auprès du registraire. Son immatriculation est dès lors annulée, sous réserve que l'Association demeure habilitée à lui imposer des mesures disciplinaires conformes à la loi relativement à la manière dont il s'est comporté ou dont il a exercé sa profession d'ergothérapeute pendant qu'il était membre.

4(5) La qualité de membre peut être retirée pour défaut d'acquiescement d'un droit prescrit, pourvu que le membre concerné ait reçu un préavis de trente jours de son défaut de paiement et de l'intention de l'Association de lui retirer sa qualité de membre, et sous réserve que l'Association demeure habilitée à lui imposer des mesures disciplinaires conformes à la loi relativement à la manière dont il s'est comporté ou dont il a exercé sa profession d'ergothérapeute pendant qu'il était membre.

4(6) Lorsque la qualité de membre a été retirée pour défaut d'acquiescement des droits, le membre concerné qui demande sa réinscription doit acquitter les droits prescrits de renouvellement, de réinscription et de non-inscription.

4(7) Lorsque la qualité de membre a été l'objet d'une révocation ou d'une suspension motivée, le membre qui demande sa réinscription doit acquitter les droits prescrits de renouvellement et de réinscription.

4(8) Toute personne qui est membre de l'Association, qui est immatriculée par elle et qui est habilitée à exercer l'ergothérapie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue à jouir de la qualité de membre et à être habilitée à exercer l'ergothérapie et est réputée avoir été immatriculée en conformité avec la présente loi, sous réserve des conditions et limitations auxquelles son immatriculation est assujettie à ce même moment.

4.1 Toute personne dont l'immatriculation est révoquée, expirée ou suspendue continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute mesure disciplinaire prévue par la présente loi relativement à la conduite ou aux actions de la personne attribuables à la période où la personne était immatriculée ou pendant la période de suspension.

1996, c.82, art.8.

PARTIE IV

LE CONSEIL

5(1) Les affaires de l'Association sont dirigées et administrées par un Conseil d'administration élu par les membres de l'Association et composé de dix membres au maximum.

5(2) Deux membres du Conseil, qui ne sont ni membres de l'Association, ni ergothérapeutes, ni anciens ergothérapeutes, sont désignés de la manière suivante :

- a) l'un, qui représente le public, est nommé par le Conseil à partir d'une liste d'au moins trois personnes proposée par le Bureau;
- b) l'autre, choisi du public, est nommé par le ministre de la Santé et des Services communautaires à partir d'une liste d'au moins trois personnes proposée par le Conseil.

5(3) Le Conseil élit chaque année en son sein les dirigeants suivants :

- a)* un président;
- b)* un futur président;
- c)* un secrétaire;
- d)* un trésorier.

5(4) Le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection, les conditions d'éligibilité et la procédure de remplacement sont établis et régis par les règlements administratifs de l'Association.

5(5) Les administrateurs en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés former le Conseil. Ils sont réputés avoir été nommés ou élus en conformité avec la présente loi et demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

6(1) Le Conseil comprend un Bureau formé :

- a)* du président;
- b)* du futur président;
- c)* du secrétaire;
- d)* du trésorier;
- e)* du président sortant.

6(2) Le Conseil nomme un registraire pour un mandat de deux ans à titre inamovible, sauf prévarication, et le personnel additionnel qu'il juge nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions conformément à la loi et aux règlements internes.

6(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les membres du Conseil et le registraire qui étaient en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été désignés en conformité avec la présente loi et demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger les règlements administratifs qui régissent les affaires de l'Association, et peut notamment, établir des règlements administratifs :

- a)* concernant la gestion des biens de l'Association;
- b)* concernant la procédure bancaire et la gestion financière;
- c)* prescrivant le sceau de l'Association;
- d)* fixant l'exercice financier de l'Association et prévoyant la vérification des comptes et opérations de l'Association;
- e)* prescrivant les formules à employer;
- f)* prescrivant la rétribution des membres du Conseil et des membres des comités permanents prévus par la présente loi et prévoyant le remboursement de leurs dépenses légitimes faites dans l'exercice de leurs fonctions;
- g)* prescrivant la rétribution des membres du Bureau et des membres des comités formés par lui et prévoyant le remboursement de leurs dépenses légitimes faites dans l'exercice de leurs fonctions;

- h)* concernant l'exploitation des fonds de l'Association et prévoyant l'investissement et le réinvestissement des fonds non immédiatement dépensés, ainsi que la conservation de ses valeurs;
- i)* concernant l'affiliation de l'Association à une organisation nationale ayant des fonctions similaires, au paiement de la cotisation annuelle et à la délégation aux réunions et assemblées;
- j)* prévoyant la création, la composition, les attributions et le mandat de comités dont les fonctions, les attributions et le mandat diffèrent de ceux des comités prévus par la loi, suivant les besoins du Conseil;
- k)* concernant la composition et le quorum des comités prévus par la loi, ainsi que le nombre, le mandat, les qualifications et le mode de désignation de leurs membres;
- l)* concernant le nombre de membres au Conseil;
- m)* concernant les conditions d'éligibilité et le mode de nomination ou d'élection des membres du Conseil, ainsi que la contestation d'élections;
- n)* concernant les cas où les membres du Conseil doivent quitter leur poste;
- o)* régissant la nomination et l'élection des dirigeants de l'Association visés à l'article 5, ainsi que la contestation d'élections;
- p)* prescrivant les cas où les membres ne sont pas habilités à faire partie du Conseil et régissant la procédure pour remplir les postes vacants au Conseil;
- q)* régissant la procédure pour remplir les postes vacants au Bureau;
- r)* concernant la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil et les devoirs des membres du Conseil;
- s)* concernant la convocation, la tenue et la conduite des assemblées générales;
- t)* concernant la transmission de rapports écrits du registraire au Conseil;
- u)* concernant toute autre disposition qu'il juge propice à l'application de la présente loi ou à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de l'Association ou des membres;
- v)* concernant toute autre disposition qui découle de la conduite des affaires de l'Association.

Ces règlements administratifs sont valables, obligatoires et en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil les adoptant, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés par une résolution ordinaire à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association ou jusqu'à leur annulation en application du paragraphe (5). S'ils sont modifiés à une telle assemblée, ils demeurent en vigueur sous leur nouvelle forme.

7(2) Toute modification ou abrogation d'un règlement administratif par le Conseil se fait par règlement administratif.

7(3) Le Conseil s'assure qu'une copie des règlements administratifs établis en vertu du paragraphe (1) et des modifications qui y sont apportées

- a)* est envoyée à chaque membre en même temps que l'avis de la prochaine assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée dans le but d'en discuter, au cours de laquelle les règlements administratifs en question peuvent, par résolution ordinaire, être ratifiés, rejetés, abrogés ou modifiés;
- b)* peut être consultée gratuitement par le public au siège social de l'Association, durant la journée, à toute heure raisonnable.

7(4) Cesse d'être en vigueur immédiatement tout règlement administratif qui a été abrogé par les membres ou que le Conseil n'a pas soumis à l'approbation des membres conformément au paragraphe (3). Aucune résolution ultérieure du Conseil visant l'établissement du même règlement administratif ou d'un règlement administratif ayant essentiellement la même portée n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par les membres à la prochaine assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire ou générale convoquée à cette fin.

8(1) Sous réserve de l'approbation des membres à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association et de l'approbation du ministre de la Santé et des Services communautaires, le Conseil peut établir des règlements internes :

- a) concernant l'immatriculation, sa suspension, son renouvellement, son rétablissement et sa révocation;
- b) prévoyant diverses catégories d'immatriculation et réglementant le programme d'études préparatoires, le type de formation, les conditions d'admission, et les autres conditions et limitations pour chacune de ces catégories;
- c) prévoyant une catégorie d'immatriculation pour les membres qui n'exercent pas et précisant les conditions et limitations qui s'y rattachent;
- d) prévoyant la tenue et l'examen d'un registre des personnes autorisées à exercer l'ergothérapie et réglementant l'immatriculation effectuée par le registraire;
- e) concernant la désignation de membres honoraires ou à vie de l'Association et précisant leurs droits;
- f) prescrivant des droits pour l'immatriculation provisoire;
- g) exigeant le paiement de droits d'immatriculation initiale, de renouvellement annuel et d'examens, d'amendes pour paiement en retard et des droits pour toute autre chose que le registraire est tenu de faire ou est habilité à faire, et en fixant le montant;
- h) concernant l'admissibilité à l'immatriculation, en particulier en ce qui concerne le programme d'études préparatoires, le type de formation, les examens d'entrée dans la profession et les conditions d'admission à l'immatriculation, et le rattachement de toute condition ou limitation à l'immatriculation;
- i) concernant l'exercice de l'ergothérapie par des corporations professionnelles et prescrivant le genre de nom, de désignation et de titre que peuvent porter :
 - (i) une corporation professionnelle,
 - (ii) une société en nom collectif formée de plusieurs corporations professionnelles,
 - (iii) une société en nom collectif formée d'une ou plusieurs corporations professionnelles associées à un ou plusieurs professionnels exerçant à titre individuel;
- j) régissant les normes de connaissances et d'aptitudes que les membres sont tenus de rechercher et de maintenir;
- k) prescrivant les tâches que le stagiaire en ergothérapie qui reçoit une formation clinique est habilité à accomplir ainsi que les conditions s'y rattachant;
- l) définissant diverses spécialisations en ergothérapie, prescrivant les qualifications requises et prévoyant la suspension ou la révocation des désignations ainsi que la réglementation et l'interdiction de l'emploi de termes, titres ou désignations par les membres indiquant une forme de spécialisation en ergothérapie;
- m) autorisant des personnes autres que les membres à accomplir des tâches précises en ergothérapie sous la surveillance ou la direction d'un membre;
- n) interdisant l'exercice de l'ergothérapie par un membre qui se trouve en conflit d'intérêts et définissant les activités qui constituent en l'occurrence un conflit d'intérêts;

- o)* prévoyant un programme de formation continue, de recyclage ou de stages à l'intention des membres, pour leur permettre de maintenir leur degré de compétence;
- p)* prescrivant les cas où les membres peuvent être tenus de se recycler;
- q)* concernant la transcription et la publication des décisions en matière de discipline;
- r)* prévoyant la compilation des statistiques relatives à l'offre, la distribution et l'activité professionnelle des membres et demandant aux membres de fournir les renseignements nécessaires;
- s)* concernant les fonctions et attributions du registraire;
- t)* prévoyant la possibilité pour un membre de déroger à une disposition des règlements internes dans les circonstances particulières reconnues par le Conseil, agissant dans l'intérêt du public;
- u)* précisant le contenu des annonces publiées par les membres et déterminant à quelles conditions les annonces sont permises;
- v)* concernant toute question d'ordre public qui, de l'avis du Conseil, a besoin d'être réglementée ou a intérêt à l'être afin de préserver la qualité des soins d'ergothérapie dans l'intérêt du public ou qui découle de la poursuite des objets de la présente loi.

8(2) Le Conseil prescrit, par règlement interne, un code de déontologie visant à régir les obligations du membre à l'égard du public, de ses clients et de l'Association, en particulier l'obligation de faire preuve d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. En particulier, le code :

- a)* précise quelle sorte de conduite, de la part du membre, est susceptible de ternir l'image de l'Association;
- b)* définit quelle sorte de comportement, de la part du membre, est contraire à la dignité ou à l'exercice de l'ergothérapie;
- c)* impose le secret professionnel;
- d)* interdit au membre de refuser ses services pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique.

8(3) Toute modification ou abrogation d'un règlement interne par le Conseil se fait par règlement interne.

8(4) Le Conseil s'assure que le texte des règlements internes établis en vertu des paragraphes (1) et (2) et des modifications qui y sont apportées

- a)* est envoyé à chaque membre en même temps que l'avis de la prochaine assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée dans le but d'en discuter, au cours de laquelle les règlements internes en question peuvent, par résolution ordinaire, être ratifiés, rejetés, abrogés ou modifiés;
- b)* peut être consulté gratuitement par le public au siège social de l'Association, durant la journée, à toute heure raisonnable.

8(5) Cesse d'être en vigueur tout règlement interne qui a été abrogé par les membres ou que le Conseil n'a pas soumis à l'approbation des membres conformément au paragraphe (4). Aucune résolution ultérieure du Conseil visant l'établissement du même règlement interne ou d'un règlement interne ayant essentiellement la même portée n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par les membres à la prochaine assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire ou générale convoquée à cette fin.

1996, c.82, art.8.

PARTIE V

L'IMMATRICULATION

9(1) Le registraire tient :

- a) un registre sur lequel est inscrite chaque personne qui répond aux conditions d'agrément et d'exercice de l'ergothérapie, avec indication, s'il y a lieu, de sa spécialité, des conditions et limitations qui se rattachent à son immatriculation, de toute révocation, suspension ou annulation d'immatriculation ou de reconnaissance de spécialité, et de tout autre renseignement prescrit par le Comité d'immatriculation ou le Comité de discipline;
- b) un registre des corporations sur lequel sont inscrits la raison sociale et l'adresse de chaque corporation professionnelle autorisée à exercer l'ergothérapie conformément à la Loi, ainsi que les nom et adresse des dirigeants et des administrateurs de ces corporations;
- c) des tableaux des membres auxquels sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui a droit au statut de membre dans n'importe laquelle des catégories de membres établies par les règlements administratifs, à l'exception des personnes inscrites sur le registre des membres.

9(2) Le registraire inscrit tout candidat à l'immatriculation qui répond aux conditions prescrites par la présente loi, les règlements administratifs et les règlements internes.

9(3) Le registraire soumet toutes les candidatures au Comité d'immatriculation.

9(4) Le registraire radie ou fait radier du registre toute personne qui répond aux critères suivants :

- a) elle démissionne volontairement de l'Association;
- b) elle persiste à ne pas acquitter des droits prescrits après avoir été mise en demeure;
- c) sa qualité de membre a été l'objet d'une suspension ou d'une révocation motivée en conformité avec la présente loi.

9(5) Toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable et sans frais, le registre et le registre des corporations. Toutefois, le registraire peut refuser à une personne l'accès à ces registres ou le privilège de les examiner, s'il a des raisons de croire qu'elle cherche à y avoir accès ou à les examiner surtout à des fins commerciales ou à des fins étrangères à l'exercice de l'ergothérapie.

9(6) Le registraire délivre ou fait délivrer annuellement, ou à une autre fréquence, un certificat d'immatriculation aux personnes inscrites sur le registre ou sur le registre des corporations. Le certificat porte la date d'expiration et fait mention des conditions et limitations rattachées à l'immatriculation de son titulaire.

9(7) Tout membre dont l'immatriculation a été révoquée ou suspendue est tenu de retourner son certificat immédiatement au registraire, sans attendre qu'on le lui demande.

9(8) Toute déclaration certifiée de la main du registraire qui concerne les dossiers de l'Association ou l'immatriculation d'une personne est recevable dans toute procédure comme preuve *prima facie* des faits y énoncés pour établir si la personne en cause était immatriculée ou non et si son immatriculation était assujettie à des conditions ou limitations.

PARTIE VI

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

10(1) Les corporations sont inscrites sur le registre des corporations seulement, et non sur le registre ni sur le tableau des membres.

10(2) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association.

10(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règlements internes qui sont applicables à un membre s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux corporations professionnelles.

11(1) Les statuts de constitution en corporation ou de prorogation de la corporation professionnelle, ou tout autre document qui la constitue en corporation, lui permettent et ne peuvent l'empêcher :

a) de livrer au public les mêmes services d'ergothérapie, à toutes les étapes et à tout point de vue, que l'ergothérapeute est habilité à fournir;

b) d'avoir, au même titre qu'une personne physique, la capacité d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges qui sont nécessaires, accessoires ou rattachés à la prestation des services d'ergothérapie, et de les exercer effectivement et, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, d'avoir notamment le pouvoir :

(i) d'acheter, de louer ou d'acquérir d'une autre façon des biens réels ou personnels, de les posséder, de les hypothéquer, de les mettre en gage, de les vendre, de les céder, de les transférer ou d'en disposer d'une autre façon, et d'investir dans de tels biens ou d'en faire le commerce,

(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre, de vendre ou de mettre en gage des obligations, débiteures, billets et autres titres de créance, et de passer tout acte hypothécaire, tout acte de transfert des biens corporatifs et tout autre instrument requis pour garantir le paiement des dettes de la corporation,

(iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre corporation ou à un particulier qui rend le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux, ou d'acheter leur actif.

11(2) La majorité des actions émises par les corporations professionnelles doit appartenir, tant à titre légal que bénéficiaire, à un ou à plusieurs membres, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

11(3) Le membre qui est en même temps actionnaire d'une corporation professionnelle n'a pas le droit de conclure un accord, tel un accord fiduciaire de vote corporatif ou un accord de vote par procuration, qui aurait pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à l'ensemble ou à une partie de ses actions. L'actionnaire qui le fait commet une infraction.

11(4) Seuls les ergothérapeutes sont habilités à exercer l'ergothérapie pour le compte d'une corporation professionnelle.

11(5) Le registraire peut révoquer l'immatriculation d'une corporation professionnelle ou lui refuser de la renouveler, si l'une des conditions énoncées aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) n'est plus remplie.

11(6) La corporation professionnelle jouit d'un délai de quatre-vingt dix jours pour se conformer aux conditions énoncées aux paragraphes (2) et (4), si elle n'a cessé de s'y conformer que pour l'un des motifs suivants :

a) le décès d'un membre;

b) la radiation ou le retrait quelconque d'un membre du registre;

c) la suspension ou la révocation de l'immatriculation d'un membre.

Le délai court à compter de la date du décès, de la radiation, du retrait, de la suspension ou de la révocation, selon le cas. Si la corporation professionnelle n'en prend pas avantage, le registraire révoque son immatriculation.

11(7) Sous réserve des conditions, restrictions et limitations prescrites par règlement interne ou rattachées à son immatriculation, la corporation professionnelle qui est immatriculée peut exercer l'ergothérapie sous sa propre raison sociale.

11(8) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots «corporation professionnelle» ou «*Professional Corporation*».

12(1) La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, ne modifie ni ne diminue en rien l'assujettissement de ce membre aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règlements internes.

12(2) La responsabilité pour les services professionnels que rend une personne dans l'exercice de l'ergothérapie n'est pas modifiée ni diminuée du fait qu'elle exerce à titre d'employée d'une corporation professionnelle et pour le compte de celle-ci.

13(1) Aucune disposition de la présente loi ne diminue, ne modifie ni ne limite l'application des lois régissant les obligations de l'ergothérapeute envers son client du point de vue du secret professionnel et de la déontologie.

13(2) La relation existant entre la corporation professionnelle qui exerce l'ergothérapie et son client est assujettie à toutes les lois applicables en matière de secret professionnel et de déontologie.

13(3) Tous les droits et obligations qui se rattachent à la communication d'un renseignement à un ergothérapeute ou à la réception d'un renseignement par lui s'appliquent également aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la corporation professionnelle.

PARTIE VII INFRACTIONS

14(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seule la personne immatriculée en conformité avec la présente loi a le droit :

- a) d'utiliser les titres «ergothérapeute» ou «*Occupational Therapist*», les désignations «ergothérapie» ou «*Occupational Therapy*», ou quelque autre formule semblable, ou de se présenter comme exerçant l'ergothérapie en conformité avec la présente loi;
- b) de recourir aux abréviations «erg.», «O.T.» ou à des abréviations semblables.

14(2) Nul ne peut utiliser les désignations «ergothérapie» ou «*Occupational Therapy*» ou une formule semblable pour désigner un service, à moins que le service en question n'ait comme employé ou conseiller un ergothérapeute immatriculé et agréé sous le régime de la présente loi.

14(3) Commet une infraction la corporation professionnelle qui ne respecte pas une condition, une limitation ou une restriction rattachée à son immatriculation, ou qui tolère une telle violation. Ses administrateurs et actionnaires en sont aussi réputés coupables.

14(4) L'étudiant qui exerce l'ergothérapie sous la surveillance d'un membre en conformité avec les règlements internes peut utiliser les titres «stagiaire en ergothérapie» ou «ergothérapeute stagiaire».

14(5) À moins qu'elles n'en soient habilitées expressément par une loi, seules les personnes dûment constituées au sein d'une corporation immatriculée sous le régime de la présente loi ont le droit d'exercer l'ergothérapie au Nouveau-Brunswick sous une dénomination ou un titre qui comporte les mots «corporation professionnelle» ou «*Professional Corporation*», ou les abréviations «c.p.» ou «P.C.». Toute autre personne commet une infraction.

14(6) La présente loi ne s'applique pas ni ne s'oppose :

- a) à l'exercice de l'ergothérapie par un ergothérapeute au service du Gouvernement du Canada dans le cadre de son emploi;
- b) à la fabrication, à l'ajustage ou à la vente de prothèses ou d'appareils semblables;
- c) à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire par une personne immatriculée sous le régime de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés*;
- d) à l'exercice de la physiothérapie par une personne immatriculée sous le régime de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*;

- e) à l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- f) à l'exercice de la chiropraxie par une personne immatriculée sous le régime de la loi intitulée «*The Chiropractic Act*»;
- g) à l'exercice de la technique radiologique par une personne immatriculée sous le régime de la loi intitulée «*The Radiological Technicians Act 1958*» ou de la loi intitulée «*The Medical Radiation Technologists Act*»;
- h) à l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- i) à l'exercice de la médecine par une personne immatriculée sous le régime de la *Loi médicale*;
- j) à l'exercice de la profession de psychologue par le titulaire d'une licence obtenue sous le régime de la *Loi sur le Collège des psychologues*;
- k) à l'exercice de la podiatrie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les podiatres*;
- l) à l'exercice de l'orthophonie ou de l'audiologie par une personne autorisée à l'exercer sous le régime de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie*.

PARTIE VIII COMITÉS PERMANENTS

15(1) Le Conseil forme de la manière indiquée plus loin les comités suivants :

- a) le Comité d'immatriculation;
- b) le Comité des plaintes;
- c) le Comité de discipline;
- d) le Comité d'appel.

Il peut aussi créer d'autres comités au besoin.

15(2) Le Conseil désigne le président du comité parmi les membres du comité.

PARTIE IX COMITÉ D'IMMATRICULATION

16(1) Le Comité d'immatriculation a les particularités et le mandat suivants :

- a) il se compose d'au moins trois membres qui sont ergothérapeutes, mais qui ne font pas partie du Conseil;
- b) il décide si les candidats remplissent les conditions d'immatriculation et il peut leur faire subir des examens supplémentaires établis ou approuvés par le Conseil et leur faire acquitter les droits prescrits, ou il peut leur imposer des programmes complémentaires de formation ou d'expérience pratique qu'il aura lui-même définis;
- c) il décide si les candidats répondent aux critères d'adhésion à l'Association et il peut les en dispenser;
- d) il remet au Conseil tous les six mois un rapport écrit faisant état des demandes d'adhésion à l'Association qui lui ont été transmises par le registraire depuis les six derniers mois et indiquant la décision prise au sujet de chacune.

16(2) Le Comité d'immatriculation peut prescrire au registraire d'immatriculer un candidat, de lui refuser l'immatriculation ou de l'immatriculer aux conditions ou avec les limitations qu'il précise.

16(3) Le cas échéant, le registraire se fait le porte-parole du Comité d'immatriculation pour aviser le candidat, avec motifs écrits à l'appui, de l'intention du Comité

- a)* de lui refuser l'immatriculation;
- b)* d'assortir l'immatriculation de conditions ou de limitations;
- c)* de lui imposer des examens supplémentaires ou des programmes complémentaires de formation ou d'expérience pratique.

16(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au refus d'immatriculer une personne qui l'a déjà été et dont l'immatriculation a été suspendue ou révoquée par décision du Comité de discipline.

16(5) L'avis prévu au paragraphe (3) informe le candidat de son droit de se faire entendre par le Comité d'appel, à condition que, dans les trente jours de la signification de cet avis, il remette au Comité d'appel, par la poste s'il le veut, un avis écrit sollicitant une telle audience, avec copie au registraire.

16(6) Si le candidat ne demande pas d'être entendu en vertu du paragraphe (5), le registraire informe de ce fait le Comité d'immatriculation, qui est habilité à donner suite à son intention dont avis a été donné conformément au paragraphe (3).

PARTIE X

COMITÉ DES PLAINTES

17(1) Le Comité des plaintes est composé d'au moins trois membres. Un des membres, qui est ni ergothérapeute ni ancien ergothérapeute, représente le public ou le gouvernement. Les autres membres sont ergothérapeutes, mais ne font pas partie du Conseil.

17(2) Le Comité des plaintes étudie les plaintes déposées par le public ou par des membres de l'Association concernant la conduite ou les actes d'un membre de l'Association, et fait enquête. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (3) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* une plainte écrite et signée a été déposée auprès du registraire, indiquant brièvement la nature de la conduite ou des actes imputés ainsi que la date, l'heure et le lieu où ils se sont produits;
- b)* le membre visé a immédiatement été avisé de la plainte et a reçu un délai d'au moins deux semaines pour présenter par écrit au Comité des plaintes des explications ou des observations à ce sujet.

17(3) Suivant les renseignements qu'il reçoit, le Comité des plaintes peut :

- a)* inviter les parties à se rencontrer afin de chercher un règlement amiable du problème signalé, pourvu qu'il considère la plainte comme d'importance mineure et comme regardant principalement les parties plutôt que le public en général;
- b)* ordonner que l'affaire soit renvoyée intégralement ou en partie au Comité de discipline ou au Conseil pour l'application de l'article 21;
- c)* ordonner que l'affaire ne soit pas réglée conformément à l'alinéa a) ni renvoyée conformément à l'alinéa b);
- d)* prendre toute mesure qu'il considère appropriée dans les circonstances et qui n'est pas contraire à la présente loi, aux règlements internes ni aux règlements administratifs.

17(4) Pour l'application du paragraphe (5), le Comité des plaintes transmet par écrit au registraire la décision qu'il a prise en application du paragraphe (3) et les motifs de cette décision.

17(5) Lorsque le Comité des plaintes a pris une décision conformément au paragraphe (3), le registraire envoie par courrier recommandé au membre visé et au plaignant copie de la décision écrite et de ses motifs.

17(6) Le Comité des plaintes remet au Conseil tous les six mois un rapport écrit faisant état des plaintes reçues depuis les six derniers mois. Il précise la source de la plainte, le genre et la décision prise à son sujet.

17(7) Le Comité des plaintes obéit à ses propres règles de procédure. Il peut pourvoir à l'étude de la plainte et n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites judiciaires.

17.1(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une question au Comité de discipline et que le Conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures disciplinaires engagées devant le Comité de discipline en vertu de la présente loi relativement à un membre, le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir l'immatriculation du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre l'immatriculation du membre.

17.1(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le Conseil en vertu du paragraphe (1) que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour présenter des observations au Conseil relativement à la question, après réception de l'avis.

17.1(3) Lorsque le Conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

17.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

17.1(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.

17.1(6) Si le Conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question renvoyée au Comité de discipline, l'Association et le Comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

1996, c.82, art.8.

PARTIE XI COMITÉ DE DISCIPLINE

18 Nonobstant l'article 17, le Conseil peut ordonner au Comité de discipline de tenir audience afin de statuer sur toute allégation de mauvaise conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'égard d'un membre.

1996, c.82, art.8.

19(1) Le Comité de discipline a les particularités et le mandat suivants :

a) il se compose d'au moins trois membres, dont l'un, qui est ni ergothérapeute ni ancien ergothérapeute, représente le public ou le gouvernement, et les autres sont ergothérapeutes, mais ne font pas partie du Conseil;

b) il entend, par ordre du Conseil ou du Comité des plaintes, les allégations de mauvaise conduite professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre, et statue sur elles;

c) il entend les affaires qui lui sont renvoyées en application de l'article 21 et statue sur elles;

d) il exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

19(2) À l'audition des allégations de mauvaise conduite professionnelle ou d'incompétence, le Comité de discipline

a) étudie les allégations, entend la preuve et détermine les faits;

b) permet au membre de présenter une défense entière et complète;

c) décide si, à la lumière de la preuve présentée et des faits établis, les allégations sont fondées;

d) décide si la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence conformément aux allégations qui sont jugées être fondées; et

e) détermine la sanction applicable si le Comité décide que la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence.

19(3) Le Comité de discipline peut déclarer qu'un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle

a) si le membre a plaidé ou été reconnu coupable d'une infraction qui affecte son aptitude à exercer la profession et à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles, et preuve a été faite de cette déclaration de culpabilité ou de ce plaidoyer,

b) si le Comité de discipline estime que le membre a gravement dérogé aux normes professionnelles ou règles de conduite reconnues de la profession,

c) si le membre a abusé sexuellement d'un client, ou

d) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 29.6.

19(4) Le Comité de discipline peut déclarer un membre incompetent, s'il estime qu'il a témoigné, dans le traitement direct ou indirect d'un client ou dans le cadre de ses responsabilités professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement, ou d'une indifférence à l'égard du bien-être du client, de l'intérêt de l'établissement qui l'emploie ou du public d'une nature ou d'une gravité démontrant son inaptitude à continuer d'exercer l'ergothérapie et de s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou d'exercer l'ergothérapie sans restrictions.

19(5) Lorsqu'il déclare que la conduite ou les actions d'un membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence, le Comité de discipline entend les parties au sujet de la sanction à appliquer avant de prononcer la sanction et il signifie la décision écrite aux parties dans les trente jours de la fin de l'audience.

19(6) Lorsque la nature des faits dont le membre est accusé risquerait, si ces faits subsistaient ou se répétaient, de compromettre sérieusement la protection du public, le Comité peut ordonner la suspension provisoire du membre en attendant sa décision finale, qu'il doit rendre dans les trente jours de l'audience tenue par lui.

19(7) Le Comité de discipline peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes au membre dont la conduite ou les actions ont été déclarées constituer une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence professionnelle :

a) révoquer son immatriculation ou lui retirer la reconnaissance de sa spécialité, ou faire les deux;

a.1) si l'immatriculation du membre est révoquée, stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut pas demander son rétablissement;

b) suspendre son immatriculation pour un délai précis ou lui retirer la reconnaissance de sa spécialité;

c) assortir son immatriculation de conditions et restrictions pendant un certain temps, telles que l'obligation d'exercer des activités professionnelles ou sa profession sous surveillance seulement, l'interdiction d'exercer seul, l'assujettissement à des inspections périodiques effectuées par le Comité lui-même ou son mandataire et l'obligation de lui faire rapport sur certains points précis;

- d)* l'admonester ou le réprimander et, si les circonstances l'indiquent, ordonner que l'admonestation ou la réprimande soit inscrite sur le registre;
- e)* lui infliger une amende maximale de cinq mille dollars, qui sera versée dans la caisse de l'Association;
- f)* au lieu de le suspendre, obtenir de lui qu'il restreigne ses activités professionnelles;
- g)* lui ordonner de recevoir du counselling;
- h)* lui ordonner de démontrer au Comité que les handicaps physiques ou mentaux ou les problèmes reliés à la pharmacodépendance ou à l'alcool ont été vaincus;
- i)* ordonner la publication de son nom comme mesure accessoire aux sanctions qui précèdent, lorsque le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de le faire;
- i.1)* ordonner au registraire d'inscrire le résultat de la procédure dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public en plus de toute autre sanction imposée en vertu du présent paragraphe;
- j)* ordonner que l'application de la sanction soit suspendue ou différée pendant un certain temps et à certaines conditions;
- k)* ordonner toute autre sanction ou toute autre mesure accessoire jugée convenable ou opportune.

19(8) Le membre dont l'immatriculation a été révoquée, suspendue ou assortie de conditions ou de limitations est tenu de retourner sur-le-champ au registraire son certificat d'immatriculation.

19(9) La décision du Comité de discipline, y compris les conclusions et les motifs, est consignée par écrit et est signée par les membres du Comité qui ont entendu l'affaire.

19(10) Lorsque le Comité de discipline déclare qu'un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision est signifiée à l'auteur de la plainte relativement à la conduite ou aux actions du membre.

19(11) La décision du Comité de discipline de suspendre, de révoquer ou de restreindre l'immatriculation ou la reconnaissance de la spécialité d'un membre pour motif d'incompétence ou de mauvaise conduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l'égard d'un client prend effet immédiatement, même si elle est portée en appel.

19(12) La décision du Comité de discipline de suspendre, de révoquer ou de restreindre l'immatriculation ou la reconnaissance de la spécialité d'un membre pour un motif autre que l'incompétence ou qu'une mauvaise conduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l'égard d'un client ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été formé, ou s'il y a eu appel, qu'après qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné.

19(13) Sous réserve du paragraphe (13.1), un membre dont le Comité de discipline a révoqué ou suspendu l'immatriculation ou la reconnaissance de sa spécialité peut déposer une requête auprès du Comité en vue de sa réinscription avant que sa sanction soit arrivée à terme.

19(13.1) Lorsque le Comité de discipline a stipulé un délai en vertu de l'alinéa (7)a.1), un membre dont l'immatriculation a été révoquée ne peut demander son rétablissement avant l'expiration de ce délai.

19(14) Si le Comité de discipline est d'avis que la requête doit être accueillie, il fera la recommandation qui convient au Conseil, qui prendra la décision finale.

19(15) Lorsque le Comité de discipline est saisi d'une affaire et que survient l'expiration ou la cessation du mandat d'un de ses membres en tant que membre du Conseil ou du Comité avant qu'il ait été statué sur l'affaire, mais après que des témoignages ont été reçus, ce membre demeure membre du Comité afin qu'il soit statué sur l'affaire comme si son mandat n'avait pas pris fin.

19(16) Le Comité de discipline remet au Conseil tous les six mois un rapport écrit faisant état de l'origine et de la nature des accusations qui ont retenu son attention depuis les six derniers mois, avec mention de la décision prise à leur sujet. Il précise notamment, s'il y a lieu, pour chaque membre visé, l'endroit pertinent, son expérience et ses champs de spécialité.

1996, c.82, art.8.

20(1) L'Association et le membre visé par la plainte sont parties à la procédure engagée devant le Comité de discipline.

20(2) Les parties peuvent être représentées à l'audience par un avocat ou un mandataire.

20(3) Le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le Comité de discipline a la chance d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve documentaire ou écrite qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

20(4) Les membres du Comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience, sauf lors d'une audience antérieure du Comité. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, avec d'autres personnes ni avec les parties ou leurs représentants au sujet de l'affaire en cours, sauf sur préavis à toutes les parties et sur invitation à participer à l'échange.

20(5) Le Comité de discipline peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant des parties. La nature des conseils sollicités est divulguée aux parties afin qu'elles puissent faire valoir des arguments sur des points de droit.

20(6) La preuve orale recueillie par le Comité de discipline à l'audience est donnée sous serment et consignée. Si la demande en est faite, copie de cette preuve ou une transcription est fournie aux parties à leurs frais.

20(7) Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience qui se tiendra devant le Comité de discipline est signifié au membre visé par la plainte au moins quatorze jours francs avant la date prévue pour l'audience.

20(8) L'avis prévu au paragraphe (7) peut être signifié au membre soit personnellement, soit par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue. Si l'avis est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit la mise à la poste, à moins que le destinataire de l'avis ne démontre qu'à cause d'un accident ou d'une maladie ou pour d'autres raisons indépendantes de sa volonté, il a été empêché, en toute bonne foi, de recevoir l'avis ou de le recevoir en temps voulu.

20(9) Les audiences du Comité de discipline sont tenues à huis clos. Elles sont publiques, toutefois, si le membre en cause en fait la demande au registraire avant la date fixée pour l'audience, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) il y a risque que soient divulgués des renseignements mettant en cause la sécurité publique;
- b) le désavantage d'une divulgation possible de renseignements financiers ou personnels relatifs à la vie privée l'emporte sur l'avantage de la tenue d'une audience publique.

20(10) Ne peuvent participer à la décision du Comité de discipline à la suite d'une audience que les membres du Comité qui étaient présents durant toute l'audience et qui ont entendu la preuve et les débats.

20(11) À l'expiration du délai imparti pour appeler de la décision ou de l'ordonnance du Comité de discipline ou, s'il y a eu appel, dès le moment où l'appel est tranché ou abandonné, les documents et autres pièces qui ont été présentés en preuve lors de l'audience sont restitués sur demande à la personne qui les a produits.

20(12) Tout membre du Comité de discipline est habilité à faire prêter le serment ou à recueillir l'affirmation solennelle pour les besoins du Comité.

20(13) Le Comité de discipline obéit à ses propres règles de procédure. Il peut faire toute chose qu'il estime nécessaire pour étudier la plainte et il n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites judiciaires.

20.1(1) Nonobstant le paragraphe 20(9), mais sous réserve du paragraphe (2), un plaignant doit recevoir un avis de l'audience devant le Comité de discipline à laquelle il peut assister dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au Comité de discipline avant et après la fourniture des preuves.

20.1(2) À la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le Comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

20.1(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son client.

20.1(4) Les paragraphes 20(7) et (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un avis donné en vertu du paragraphe (1).

1996, c.82, art.8.

PARTIE XII ENQUÊTES

21(1) Dans le présent article,

«commission d'enquête» s'entend d'une commission instituée par le Conseil en application du présent article;

«membre frappé d'incapacité» s'entend d'un membre qui souffre d'un état ou d'un trouble d'ordre physique ou psychique d'une nature ou d'une gravité qui rendent souhaitables, dans l'intérêt du public comme dans son intérêt à lui, qu'il ne soit plus autorisé à exercer l'ergothérapie ni à remplir des fonctions professionnelles ou qu'il soit restreint dans son champ d'activité professionnelle.

21(2) Lorsque le registraire reçoit de l'information lui permettant de soupçonner qu'un membre est frappé d'incapacité, il fait enquête et fait rapport au Conseil. Celui-ci peut, sur préavis au membre concerné, instituer une commission d'enquête composée de membres de l'Association, qui fera enquête à ce sujet.

21(2.1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une question au Conseil aux fins du présent article, le Conseil doit, après en avoir avisé le membre, instituer une commission d'enquête composée de membres de l'Association qui fera enquête à ce sujet.

21(3) La commission d'enquête fait les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle peut ordonner au membre de se soumettre à un examen physique ou mental effectué par un médecin habilité afin de pouvoir déterminer si l'état dans lequel le membre se trouve est incompatible avec l'exercice de l'ergothérapie ou avec le fait de remplir ses fonctions professionnelles correctement et avec compétence. Si le membre ne s'y prête pas, la commission peut ordonner la suspension de son immatriculation jusqu'à ce qu'il s'y prête.

21(4) La commission d'enquête transmet ses conclusions au Conseil et remet copie de son rapport au membre concerné, assorti du rapport médical obtenu en vertu du paragraphe (3). Si le Conseil juge la preuve suffisante, il renvoie l'affaire au Comité de discipline pour qu'il l'entende. Le Conseil peut suspendre l'immatriculation du membre jusqu'à décision finale sur sa capacité.

21(5) Sont parties aux procédures entamées en vertu du présent article l'Association, le membre concerné et toute autre personne désignée par le Comité de discipline.

21(6) Le médecin légalement habilité ne peut être contraint à produire à l'audience ses dossiers médicaux qui contiennent, par exemple, les antécédents du patient et ses notes personnelles. S'il est appelé à témoigner, il rédige un rapport faisant état des faits médicaux, de ses observations, de ses conclusions et du traitement prescrit, et y appose sa signature. Le rapport est signifié aux autres parties selon les modalités suivantes :

- a) s'il est fourni à la demande de l'Association, au moins cinq jours avant le début de l'audience;
- b) s'il est fourni à la demande du membre concerné, au moins cinq jours avant sa présentation en preuve.

Le rapport est recevable en preuve sans qu'il ne soit nécessaire d'en confirmer la source ni la signature. Toute partie autre que celle qui présente le rapport en preuve a le droit d'assigner le médecin et de le contre-interroger sur le contenu du rapport.

21(7) À la conclusion de l'audience, le Comité de discipline s'acquitte des tâches suivantes :

- a) il statue sur la capacité du membre;
- b) s'il déclare le membre frappé d'incapacité, il prend l'une des mesures suivantes :
 - (i) il révoque son immatriculation,
 - (ii) il assortit son immatriculation de conditions ou de limitations qu'il juge nécessaires et appropriées,
 - (iii) il suspend son immatriculation pour la durée qu'il juge appropriée.

21(8) Les dispositions de l'article 20 qui régissent la procédure d'audition de questions disciplinaires par le Comité de discipline s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux délibérations du Comité de discipline régies par le présent article, sauf que la décision prend effet immédiatement même si elle est frappée d'appel.

21(9) Le registraire peut, dans l'intérêt du public, aviser les personnes de son choix de toute mesure prise en vertu du paragraphe (7).

1996, c.82, art.8.

21.1 Les alinéas 19(7)i) et i.1) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une ordonnance rendue par le Comité en vertu de l'alinéa 21(7)b).

1996, c.82, art.8.

PARTIE XIII

APPELS

22(1) Le Comité d'appel est composé d'au moins trois membres qui sont ergothérapeutes et qui ne sont pas membres du Conseil, mais l'ont déjà été.

22(2) Toute personne qui est partie à une procédure devant le Comité de discipline ou le Comité d'immatriculation peut interjeter appel devant le Comité d'appel, à condition que l'avis d'appel soit déposé par écrit au siège de l'Association dans les trente jours de la date à laquelle avis de la décision a été envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette personne.

22(3) Chaque fois qu'il est interjeté appel sous le régime de la présente loi, le registraire obtient l'enregistrement, sous la forme d'une transcription ou autre, des témoignages qui ont été présentés à l'organe qui a rendu la décision frappée d'appel, puis il dresse un dossier d'appel réunissant l'enregistrement des témoignages, l'ensemble des pièces présentées en preuve ainsi que l'ordonnance ou quelque autre document attestant la décision frappée d'appel.

23 Lorsqu'il entend l'appel, le Comité d'appel peut exceptionnellement accueillir de nouvelles preuves s'il est démontré qu'elles ne pouvaient pas être présentées avant. Les modalités, règles et formalités qui régissent les comités de discipline et des plaintes s'appliquent au Comité d'appel.

24 Après audition de la preuve et des arguments, le Comité d'appel peut prendre les mesures suivantes :

- a) tirer toute conclusion de fait, même par induction, ou rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, selon lui, être tirée ou rendue;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire au comité qui a rendu la décision frappée d'appel, pour qu'elle soit réexaminée et tranchée à nouveau;

- d) confirmer toute décision frappée d'appel;
- e) rendre toute ordonnance jugée opportune.

25(1) Toute personne qui est partie à une procédure devant le Comité d'appel a le droit d'interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur une pure question de droit. Sauf prorogation du délai par la Cour, l'appel doit être fait dans les trente jours de la date à laquelle avis de la décision du Comité d'appel a été envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette personne.

25(2) L'avis d'appel, qui énonce les moyens d'appel et les mesures de redressement sollicitées, est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle les délibérations du Comité d'appel ont eu lieu et à toute personne qui était partie à la procédure devant le Comité.

26 Le dossier d'appel présenté à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est constitué des pièces suivantes :

- a) le dossier d'appel présenté au Comité d'appel;
- b) la transcription de tout nouveau témoignage présenté devant le Comité d'appel;
- c) les nouvelles preuves ou pièces présentées au Comité d'appel;
- d) copie de la décision du Comité d'appel.

27(1) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre toute ordonnance que le Comité d'appel est habilité à rendre en vertu de l'article 24 et peut statuer sur les dépens selon ce qui est juste et équitable.

27(2) Toute décision conserve sa validité et sa force obligatoire même s'il en est appelé devant le Comité d'appel ou la Cour. Aucune suspension de procédure n'est accordée avant l'audition de l'appel.

PARTIE XIII.1

1996, c.82, art.8.

ENQUÊTES

1996, c.82, art.8.

27.1 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle, est incompetent ou frappé d'incapacité, si

- a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur,
ou
- b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle, est incompetent ou frappé d'incapacité et que le Conseil approuve sa nomination.

1996, c.82, art.8.

27.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

27.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

27.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

27.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

1996, c.82, art.8.

27.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle, de l'incompétence ou une incapacité, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

27.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

27.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

27.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

1996, c.82, art.8.

27.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 27.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

27.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

27.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

27.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

1996, c.82, art.8.

27.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

27.5(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête

a) au Comité des plaintes, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 27.1a), ou

b) au Conseil, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 27.1b).

1996, c.82, art.8.

PARTIE XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28 Toute personne qui participe à l'application de la présente loi, par exemple en faisant des enquêtes sous le régime de l'article 21 ou en étant membre du Conseil ou d'un comité, est personnellement tenue au secret relativement à tout fait dont elle prend connaissance dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi, à moins que la divulgation soit requise par la présente loi ou par une autre loi, soit approuvée par la personne concernée ou soit nécessaire pour permettre à son avocat de la représenter.

29 Dans la présente loi, le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin, si le contexte le permet.

29.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation d'un membre, à la suite d'une procédure engagée devant le Comité de discipline.

1996, c.82, art.8.

29.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 19(7)i.1) ou à l'article 21.1, et

b) lorsque les conclusions ou la décision du Comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

29.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

29.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du Comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de mauvaise conduite professionnelle, une brève description de la nature de la mauvaise conduite professionnelle.

29.2(4) Le registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l'accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un client, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

29.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

29.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

1996, c.82, art.8.

29.3(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

29.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

29.3(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

1996, c.82, art.8.

29.4(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres et y faire face.

29.4(2) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

29.4(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,
 - (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
 - (ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et
 - (iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline ou du Comité d'appel, la date et l'issue de l'appel; et
- c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

1996, c.82, art.8.

29.5(1) Abus sexuel d'un client par un membre désigné

- a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client,
- b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre, ou
- c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du client.

29.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

1996, c.82, art.8.

29.6(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

29.6(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

29.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des clients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l'aviser qu'il est en train de déposer le rapport.

29.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

29.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est frappé d'incapacité, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

29.6(6) L'article 29.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

29.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou de procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

1996, c.82, art.8.

PARTIE XV

MISE À EXECUTION

30 Les actions intentées contre un membre ou un ancien membre pour négligence, rupture de contrat ou autre motif relié à des services sollicités, fournis ou rendus se prescrivent par le plus long des délais suivants :

- a) deux ans à compter de la date à laquelle, dans l'affaire en litige, ces services ont pris fin;
- b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits donnant lieu à ces allégations;
- c) un an à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

31(1) À la demande du Conseil agissant au nom de l'Association, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, au moyen d'une injonction, empêcher un ancien membre, un membre ou un candidat à l'immatriculation de faire ou de tenter de faire quelque chose qui est contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règlements internes.

31(2) À la demande du Conseil agissant au nom de l'Association, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, au moyen d'une injonction, empêcher quiconque de faire ou de tenter de faire quelque chose qui est contraire à la présente loi.

31(3) Commet une infraction la personne qui est habilitée à exercer l'ergothérapie ou qui se présente comme ergothérapeute en vertu de la présente loi et qui ne respecte pas les conditions et limitations rattachées à son immatriculation ou qui omet de prévenir son employeur de ces conditions et limitations.

32 Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règlements internes, nul n'a le droit de faire les choses suivantes s'il n'est inscrit sur le registre ou sur le registre des corporations :

- a)* exercer ou offrir d'exercer l'ergothérapie publiquement ou en privé, avec ou sans rémunération, bénéfice ou espoir de récompense;
- b)* se présenter de quelque manière que ce soit comme habilité à exercer l'ergothérapie;
- c)* utiliser un titre ou une désignation dont il est fait mention dans la présente loi ou qui laisse croire au public que le titulaire est habilité à exercer l'ergothérapie, ou qui est susceptible de laisser cette impression.

33 Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de deux mille dollars la première fois, de cinq mille dollars la deuxième fois et de dix mille dollars les autres fois.

PARTIE XVI ABROGATION

34 *Est abrogée la Loi sur l'Ergothérapie, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977.*

35 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1989.*

N.B. La présente loi est refondue au 19 décembre 2000.